

## La commission administrative paritaire

### Réglementation juridique :

- Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique tel qu'il a été modifié et complété
- Décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 ( 17 mai 1968 ) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques
- Décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 ( 5 mai 1959 ) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires.

### Définition La commission administrative paritaire :

Les CAP propres à chaque grade ou groupe de grades sont créées par arrêté ministériel au niveau de l'administration centrale ainsi qu'au niveau des services extérieurs.

Le nombre des représentants du personnel est fixé en fonction de l'effectif des cadres concernés pour chaque CAP.

### Description des taches de la commission administrative paritaire:

La CAP est consultée pour les questions d'ordre suivantes :

- |  |  |
|--|--|
| - Titularisation des stagiaires  |  |
| - Avancement de grade sur choix et avancement d'échelon                  |  |
| - Mise en disponibilité sur demande                                      |  |
| - Licenciement   |  |
| - Mise à la retraite d'office pour insuffisance professionnelle          |  |
| - Sanctions disciplinaires (Sauf avertissement et blâme)                 |  |
| - Démission (Dans le cas ou la demande est rejetée par l'administration) |  |
| - Mutation pour nécessité de service.                                    |  |

## Description de la Procédure d'Élection des représentants des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires par vote :

Ordre	Tâches	Acteurs	Événements de déclenchement
1	Elaboration de l'arrêté du ministre concerné portant création des commissions administratives paritaires et publication au Bulletin Officiel ou modification de l'arrêté de création dans le cas des élections partielles	Administration Concernée(Ministère de tutelle)	* Texte fixant la date pour le scrutin. * Note de service dans le cas des élections partielles. * 40 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.
2	Arrêt et publication des listes des électeurs	SG/DRH de la Présidence	40 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.
3	Vérification des inscriptions et, le cas échéant, présentation des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale	ELECTEURS	Dans les 15 jours qui suivent la publication
4	Réception des listes de candidature	SG/DRH de la Présidence/ Établissements univ	Au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour les élections
5	Vérification des listes de candidature	SG/DRH de la Présidence/ Les Établissements univ	Dans le délai de sept (7) jours qui suit la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidature
6	Mise en place d'un ou plusieurs bureau(x) de vote et désignation de ses endroits et ses membres ainsi que la composition de la ou des commissions de dépouillement	SG/DRH de la Présidence	Avant la date fixée pour le scrutin.
7	Ouverture des bureaux de vote de neuf heures à dix huit heures	Les Établissement univ	Le jour du scrutin
8	Dépouillement des votes et élaboration d'un procès-verbal des résultats, signé par le président du bureau de vote et ses assistants, et livraison d'une copie au représentant de la liste	Commission de dépouillement : SG/DRH de la Présidence/ Établissements univ	Fin du vote direct
9	Envoi, au président de la commission de dépouillement, des enveloppes contenant les bulletins de vote exprimés dont le dépouillement a été effectué accompagnées des procès- verbaux de dépouillement des résultats partiels du vote direct ainsi que les listes des électeurs portant les signatures des votants.	Président du bureau de vote	Procès Verbal des résultats partiels établis
10	Envoi d'un procès-verbal des opérations électorales au Ministère de tutelle et une copie au candidat représentant de liste	Commission de dépouillement	Après la rédaction du Procès Verbal et juste après le dépouillement
11	Réception des contestations sur la validité des opérations électorales	Président du bureau de vote	Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats devant le ministre concerné
12	Elaboration de l'arrêté de nomination des représentants de l'administration et des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires et publication au Bulletin Officiel	Ministère de tutelle	Approbation finale des résultats